Arrêté concernant les statistiques cantonales relatives aux scrutins populaires

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983 :

vu la loi sur la protection de la personnalité, du 14 décembre 1982 ; sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article premier La chancellerie d'Etat établit les statistiques cantonales relatives aux scrutins populaires.

Art. 2 ¹Les statistiques peuvent concerner aussi bien les résultats des scrutins que la participation au vote.

²Elles sont anonymes.

- **Art. 3** Selon leurs spécificités, les statistiques peuvent être publiées sur support papier ou sur support informatique par le biais d'Internet.
- **Art. 4** La publication des statistiques relatives à la participation aux scrutins (Suisses, Suisses de l'étranger, étrangers) par tranches d'âge, par sexe et par commune sur Internet est autorisée.
- **Art. 5** Une fois les scrutins validés, aucune donnée non anonyme sur les personnes ayant participé au vote ne peut être conservée.
- **Art. 6** ¹La chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

²II sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 16 juin 2004

Au nom du Conseil d'Etat
La présidente, Le chancelier,
S. PERRINJAQUET J.-M. REBER